

Contrat de travail d'employé occupant une fonction dirigeante

Entre

représenté par

ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

et

ci-après dénommé « l'employé »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

L'employeur engage l'employé à partir du, en tant qu'employé, en qualité (fonction) de

L'employé est engagé pour accomplir les tâches suivantes:

Cette description n'est pas restrictive et peut être adaptée selon les besoins du service.

Le contrat sera exécuté au lieu suivant:.....

Article 2 - Type de contrat

Le présent contrat est conclu:

- pour une durée indéterminée
- pour une durée déterminée: du au
- pour un travail nettement défini, à savoir:.....

Article 3 - Durée du travail

L'employé est engagé à temps plein. La durée de travail est fixée à heures par semaine.

L'employé est engagé à temps partiel. La durée de travail est fixée à heures par semaine et l'horaire de travail est:

La durée de travail est répartie comme suit:

	Matin		Après-midi		Total
	de	à	de	à	
Lundi				 h
Mardi				 h
Mercredi				 h
Jeudi				 h
Vendredi				 h
Samedi				 h
Dimanche				 h
Temps de repos	de h à h			 h

L'employé est considéré comme une personne occupant une fonction dirigeante ou un poste de confiance au sein de l'entreprise (cf. dispositions prévues dans l'A.R. du 10 février 1965). Les dispositions du chapitre III de la loi sur le travail du 16 mars 1971, lequel porte sur la durée du travail, ne sont pas d'application, à l'exception de celles relatives aux jeunes travailleurs.

Le travail effectué en dehors de la durée de travail ne donne pas droit à un (sur)salaire ni à repos compensatoire.

Article 4 – Fin du contrat

Les parties peuvent mettre fin au contrat unilatéralement, moyennant un préavis notifié par écrit à l'autre partie et dont le délai et la forme sont déterminés en conformité avec la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 5 - Rémunération

La rémunération brute est fixée à EUR par mois.

Il est en outre convenu l'octroi des avantages suivants:

.....

Il est convenu expressément que tous les autres avantages ou gratifications que l'employeur pourrait allouer exceptionnellement ou périodiquement à l'employé, en dehors de la rémunération susmentionnée, et sauf dispositions contraires, seront considérés comme des libéralités et ne pourront par conséquent jamais créer des droits pour l'avenir.

Article 6

L'employé accepte que le paiement de la rémunération soit effectué:

- de la main à la main
- par virement sur compte bancaire ou compte postchèque au numéro
- par chèque
- par assignation postale

Article 7 - Incapacité de travail

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, l'employé est tenu d'avertir l'employeur immédiatement par téléphone ou tout autre moyen et de lui envoyer ou lui remettre en mains propres un certificat médical dans les deux jours ouvrables suivant le début de l'incapacité de travail.

Les mêmes obligations incombent à l'employé en cas de prolongation de l'incapacité de travail.

Visite de pré-reprise chez le médecin du travail

En cas de reprise du travail après 4 semaines d'incapacité ininterrompue, tout employé a droit à une visite chez le médecin du travail-conseiller en prévention avant de reprendre le travail. Le but de cette visite est d'évaluer l'état de santé de l'employé, ainsi que les possibilités d'aménagement de son poste de travail.

Article 8 - Sécurité

Dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail, l'employé est tenu de prendre toutes les mesures de précaution requises et, principalement, les dispositions suivantes:

.....

Article 9 - Confidentialité et bonne foi

L'employé s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels et toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu connaissance du fait de son activité professionnelle, conformément à l'article 17, 3° de la loi du 3 juillet 1978.

L'employé s'engage également à ne poser et ne participer à aucun acte de concurrence déloyale et à ne pas porter préjudice au nom et à la réputation de l'employeur.

Article 10

Il est en outre convenu ce qui suit:

.....

Article 11

L'employé reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat de travail et une copie du règlement de travail, lequel fait partie intégrante du présent contrat, et déclare en accepter les clauses et conditions.

Article 12

Le présent contrat est régi par le droit belge. Les tribunaux du lieu d'occupation sont les seuls compétents pour les litiges résultant du présent contrat de travail.

Fait à le, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature de l'employé,

Signature de l'employeur,

Pour accord (mention manuscrite),

Pour accord (mention manuscrite),